

fait que cette personne peut vivre, sensé-ment, mais sans qu'on puisse le prouver, par des moyens illégaux, constitue un délit de vagabondage, sous le régime de l'article à l'étude.

**M. Ellis:** Cela me semble bien vague. D'habitude, sous le régime de la loi, lorsqu'un homme est accusé d'un délit, il est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée. Il faut qu'on établisse qu'il est coupable d'un délit en particulier. La disposition me semble très vague. Si j'ai bonne mémoire, des personnes ont été arrêtées pour vagabondage avant la dernière guerre simplement parce qu'elles étaient sans travail et qu'elles parcouraient le pays pour se trouver un emploi. Dans certains cas, ces personnes n'avaient aucune intention criminelle.

Je voudrais que ce point fût éclairci. La personne dépourvue d'argent qui se rend dans une collectivité où elle n'a pas de liens, avec l'intention peut-être de chercher de l'emploi, peut-elle être accusée de vagabondage? Cette personne peut n'avoir aucun moyen apparent de subsistance, ne posséder aucun argent ni même peut-être avoir aucun lieu bien défini d'existence. Pourrait-on accuser une telle personne de vagabondage?

**L'hon. M. Garson:** Il m'est impossible d'agir ici comme une source d'opinions juridiques relativement à des cas hypothétiques du genre de celui que mon honorable ami vient d'exposer. J'ai fait part des circonstances dans lesquelles, selon les décisions rendues par les deux juges dont j'ai parlé, un inculpé peut être trouvé coupable des infractions mentionnées dans cet article du code actuel. Je ne crois pas être en mesure de fournir d'explications beaucoup plus précises. Je suis sûr que mon honorable ami a souvent lu dans les journaux, si ce genre de nouvelles l'intéresse, que des hommes ou des femmes avaient été accusés, devant les tribunaux, de l'infraction en cause et que, dans ces cas concrets, les magistrats n'avaient pas éprouvé de trop grandes difficultés à entendre la cause et à décider dans quel cas l'inculpé était coupable et dans quel autre il fallait l'acquitter. Je ne prétends d'aucune manière être une autorité juridique dans le domaine dont il s'agit maintenant mais je ne crois pas qu'on porterait une accusation contre quelqu'un simplement parce qu'il cherche de l'emploi. Si, par exemple l'homme en cause est bien connu de la police parce qu'il erre constamment dans la région, sans jamais travailler et sans être en mesure d'expliquer de façon satisfaisante comment il fait pour subsister, je suppose qu'une accusation sera portée contre lui. Il

[L'hon. M. Garson.]

appartiendrait ensuite au magistrat de décider, d'après les faits qui lui ont été exposés, si l'accusation a été prouvée.

**M. Diefenbaker:** Je m'explique difficilement pourquoi on a apporté tant de changements à l'article relatif au vagabondage. D'après la note marginale, il semble que le nouvel article 164 comprend les articles 238 et 239 du Code. Je pense qu'on a peut-être trop étendu la portée de la disposition. Je vais d'abord donner lecture de l'ancien article 238 qui a trait au vagabondage; c'est cet article qui vise depuis longtemps le vagabondage. Je cite:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

a) N'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou gitant dans une grange ou dépendance, ou dans un bâtiment abandonné ou inhabité, ou dans une voiture ou charrette, ou dans un wagon à voyageurs ou à marchandises de chemin de fer, ou dans quel-que bâtiment de chemin de fer, sans pouvoir justifier de sa présence; ou qui, n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail;

b) Étant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;

Puis, l'alinéa c) se rapporte aux expositions indécentes. Je cite maintenant l'alinéa d):

d) erre et mendie... sans avoir un certificat signé... par un prêtre, par un pasteur ou par un ministre...;

e) Flâne dans les rues, sur les chemins, sur les grandes routes ou sur les places publiques, et gêne les passants... ou en se servant d'un langage insultant...;

f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques...;

g) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble à plaisir la paix...;

h) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes...;

i) Étant une vulgaire prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, dans les rues publiques ou dans les grands chemins...;

j) N'exerce pas de profession ni de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

Dans un sincère désir d'unification, l'article se lit maintenant ainsi:

(1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance (i) vit sans emploi...

A mon avis, on étend beaucoup trop les dispositions relatives au vagabondage. Par suite de cette tentative d'unification, l'article relatif au vagabondage visera maintenant quiconque n'ayant aucun moyen apparent de subsistance vit sans emploi. Je pense que